

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/565

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la présence du Jardin d'Eté sur la partie Nord de la place Georges Clemenceau,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La circulation est interdite du n° 22 au n° 14 place Georges Clemenceau, du fait de la présence du Jardin d'Eté,



Article 2 – Le stationnement est interdit du n° 22 au n° 14 place Georges Clemenceau, ainsi que sur les emplacements situés dos au Jardin d'Eté.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la période **du LUNDI 28 OCTOBRE au LUNDI 31 MARS 2025.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le Service Voirie de la Ville de Mayenne.

Le service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Propreté Urbaine et
Gestion des déchets
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 28 OCT. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

